EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 205 (2016)
14.06.2016

La perte automatique de ses prestations de retraite de la fonction publique par un fonctionnaire révoqué ne constitue pas une charge exorbitante

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire **Philippou c. Chypre** (requête n° 71148/10), la Cour européenne des droits de l'homme conclut à l'unanimité :

à la non-violation de l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un fonctionnaire, Tassos Philippou, qui a perdu automatiquement ses prestations de retraite de la fonction publique lorsqu'il a été révoqué à la suite d'une procédure disciplinaire engagée à son encontre en 2005.

Mettant en balance d'un côté la gravité des infractions qui ont été commises par M. Philippou, contre lequel 223 chefs d'accusation ont été retenus au pénal, notamment ceux de malversations, de détournement de grosses sommes d'argent par des manœuvres frauduleuses, de falsification de chèques et d'abus de fonctions, et de l'autre côté l'effet des mesures disciplinaires, la Cour conclut que l'intéressé n'a pas eu à supporter une charge spéciale et exorbitante.

Principaux faits

Le requérant, Tassos Philippou, est un ressortissant chypriote né le 30 août 1949 et résidant à Nicosie.

En janvier 2005, M. Philippou, qui était alors fonctionnaire au sein du bureau chypriote du cadastre depuis plus de 30 ans, plaida coupable pour un certain nombre d'infractions graves, (malversations, détournement de grosses sommes d'argent par des manœuvres frauduleuses, falsification de chèques et d'abus de fonctions), et fut condamné à plusieurs peines d'emprisonnement simultanées allant de deux à cinq ans. Pour fixer la peine, la cour d'assises de Nicosie tint compte du fait que huit autres procédures pénales, encore pendantes, avaient été engagées à l'encontre de M. Philippou. Au total, 223 chefs d'accusation avaient été retenus contre lui.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire qui se déroula ultérieurement, à l'issue d'une audition tenue en juin 2005 et lors de laquelle M. Philippou était représenté par un avocat, la Commission de la fonction publique (« la PSC ») prononça la révocation de l'intéressé, ce qui entraînait automatiquement la perte de ses prestations de retraite de la fonction publique. Pour statuer, la PSC prit en compte un certain nombre de circonstances atténuantes, telles que la situation personnelle de M. Philippou ainsi que le fait que l'intéressé avait commencé à restituer à l'État les sommes qu'il avait obtenues illégalement. Elle prononça néanmoins sa révocation, à savoir la sanction la plus sévère à sa disposition, en raison de la gravité des infractions commises et du rôle éminent qu'avait joué M. Philippou dans une fraude bien organisée qui avait terni l'image de l'ensemble du service public.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Par la suite, M. Philippou contesta la décision de la PSC devant deux degrés de juridiction de la Cour suprême, sans succès.

Après la révocation de M. Philippou, une pension de veuve fut accordée à son épouse comme si l'intéressé était décédé au lieu d'avoir été révoqué. M. Philippou perçoit également une pension de l'assurance sociale depuis août 2012.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Philippou se plaignait de ce que la perte automatique de ses prestations de retraite à la suite de sa révocation de la fonction publique n'était pas justifiée. Il soulignait notamment qu'il avait été automatiquement privé de l'intégralité de ses prestations de retraite alors qu'il avait remboursé sa dette à la société puisqu'il avait été reconnu coupable dans un procès pénal, qu'il avait purgé une peine d'emprisonnement, restitué la somme due et perdu son emploi.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 novembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Helena **Jäderblom** (Suède),
George **Nicolaou** (Chypres),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section.*

Décision de la Cour

En l'espèce, la question déterminante est de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la protection du droit de M. Philippou à ses prestations de retraite de la fonction publique. La Cour a déjà eu l'occasion d'observer en général que la déchéance totale du droit à pension était susceptible d'emporter violation de l'article 1 du Protocole n° 1, et qu'inversement ce n'était pas le cas des minorations de pension pour autant qu'elle les considère comme raisonnables et proportionnées. Cependant, les circonstances et les éléments particuliers d'une affaire, qui peuvent faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre, jouent un grand rôle lorsqu'il s'agit de déterminer si le juste équilibre a été préservé ou non.

Par conséquent, la Cour a apprécié à la lumière des circonstances particulières de l'espèce l'impact concret qu'avait produit sur M. Philippou la perte de sa pension de retraite et a fait les constatations suivantes. Premièrement, la procédure disciplinaire a succédé à la procédure pénale et s'est déroulée séparément de celle-ci. De plus, cette procédure disciplinaire s'est accompagnée pour l'intéressé de garanties procédurales étendues et a donné lieu à un examen approfondi de sa situation personnelle. La PSC avait à sa disposition toute une échelle de sanctions et, après avoir entendu l'avocat de M. Philippou, elle a choisi la sanction la plus lourde, à savoir la révocation. Par ailleurs, M. Philippou a été en mesure de contester cette déchéance de son droit à prestations devant deux degrés de juridiction de la Cour suprême. Enfin, il n'est pas resté dépourvu de tout moyen de subsistance : il a conservé son droit à la pension de l'assurance sociale à laquelle lui-même et son employeur avaient cotisé, et il perçoit bien cette pension depuis août 2012 ; en outre, une pension de veuve a été accordée à son épouse comme si l'intéressé était décédé au lieu d'avoir été révoqué, et cette dernière continue de la percevoir en partie. Rien n'indique que M. Philippou n'ait

pas été en mesure de bénéficier de la pension versée à son épouse et à sa famille pendant les sept années qui se sont écoulées entre sa révocation et la date à laquelle il a pu prétendre à une pension de l'assurance sociale et il a commencé à la recevoir.

Ainsi, après avoir mis en balance la gravité des infractions qui ont été commises par M. Philippou et l'effet des mesures disciplinaires, la Cour conclut que la perte de ses prestations de retraite de la fonction publique n'a pas fait subir à l'intéressé de charge spéciale et exorbitante. Dès lors, il n'y a pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.